

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voies d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voies d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 10 juillet 1922 concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1925 qui le modifie ;

Vu le décret du 14 août 1927 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Guyane ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, dépendant du ministère des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) :

1° — Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales ;

2° — Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats défeuseurs, à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;

3° — Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle,

seront fixés — sur la proposition des chefs du service judiciaire et en ce qui concerne les tarifs d'expertises médico-légales après avis des directeurs ou chefs du service de santé — par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République pris en conseil d'administration, en conseil privé ou en conseil de Gouvernement.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* des possessions susvisées et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

**ARRÊTÉ N° 88.** promulguant le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1929.

Lomé, le 7 février 1929.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1929, arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres ci-après :

1° Budget local, 34.240.000 fr ;

2° Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.287.000 fr. ;

3° Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf, 11.342.000 fr.

**ART. 2.** — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

*Le ministre des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT

**MAGISTRATURE COLONIALE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, notamment les articles 121, 122 et 123 ;

Vu l'avis conforme de la commission de classement,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les présidents des tribunaux supérieurs d'appel du Cameroun et de l'Océanie, le président et le procureur de la République du tribunal supérieur d'appel de la Côte des Somalis, le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les présidents et procureurs de la République des tribunaux de première instance de Pondichéry, Chandernagor, Karikal et Saint-Laurent-du-Maroni, actuellement en fonctions, sont maintenus au degré de l'échelle d'avancement qu'ils occupaient antérieurement à la promulgation du décret susvisé du 22 août 1928.

**ART. 2.** — En exécution des prescriptions des articles 121 et 123 du décret susvisé du 22 août 1928, les magistrats des colonies et territoires autres que l'Indochine non visés à l'article précédent, bénéficieront, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, des assimilations et traitements fixés par ledit décret.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

André MAGINOT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

**PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations.**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 janvier 1929, M. GARNIER (Louis-Philippe), commis de 1<sup>re</sup> classe à titre provisoire du cadre général des Travaux Publics des colonies, a été nommé à titre définitif ingénieur adjoint de 4<sup>me</sup> classe des Travaux Publics des colonies, pour compter du 7 novembre 1928, et pour continuer ses services au Togo.

Par application de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, M. GARNIER a été reclassé : ingénieur adjoint de 4<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, pour compter du 7 novembre 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 27 mois 28 jours.

Par décret du ministre des colonies en date du 9 janvier 1929, M. ESTASSY (Yves) ingénieur des constructions civiles, a été nommé à titre provisoire, ingénieur adjoint de 3<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, pour être affecté au Togo.

**Promotions**

Par décret en date du 1<sup>er</sup> janvier 1929, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus ou nommés dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine :

**A la 1<sup>re</sup> classe pour l'emploi d'ingénieur :**

*(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928)*

M. COSS (Jules), ingénieur de 2<sup>me</sup> classe au Togo (rappel épuisé)

Par décret en date du 1<sup>er</sup> janvier 1929, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été promus ou nommés dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 :

**A la 2<sup>me</sup> classe de l'emploi d'ingénieur :**

M. ABODILARD (Marcel), ingénieur de 3<sup>me</sup> classe au Togo (rappel épuisé).

Par arrêté du ministre de colonies en date du 12 janvier 1929, M. MOENIER (Jean), ingénieur adjoint de 4<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, a été nommé ingénieur adjoint de 3<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et pour continuer ses services au Togo.

**Tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies.**

*Pour l'emploi de chef de bureau de 3<sup>me</sup> classe (1929)*

BARRILLOT (Georges) sous chef de bureau hors classe en service détaché.

**Récompenses honorifiques à des instituteurs et institutrices des colonies.**

Par arrêté du ministre des colonies du 30 décembre 1928, ont été accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1928, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

**2<sup>me</sup> Groupe**

(Colonies autres que les Antilles et la Réunion)

**Médaille d'argent.**

M. BONNET (Louis), Togo

**Médaille de bronze**

M<sup>me</sup> BONNET, Togo

KERZORE, Togo.

**ACTES. DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 79 fixant les franchises postales et télégraphiques.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;